



**HAL**  
open science

## A propos d'une controverse contemporaine et persistante : le vol d'informations

Guillaume Beaussonie

### ► To cite this version:

Guillaume Beaussonie. A propos d'une controverse contemporaine et persistante : le vol d'informations. Revue de droit d'Assas, 2018, n°17, pp.99-105. hal-02392642

**HAL Id: hal-02392642**

**<https://hal.science/hal-02392642>**

Submitted on 11 Dec 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Petit neuf du Grand A :

---

## à propos d'une controverse contemporaine et persistante : le vol d'informations

### À propos d'une controverse contemporaine et persistante : le vol d'informations

**Guillaume Beaussonie**

Professeur à l'Université Toulouse-Capitole

Codirecteur de l'Institut Roger Merle et du Master 2 DPAPP  
IEJUC (EA 1919)

Il y a déjà une quinzaine d'années, un auteur constatait pertinemment qu'« à chaque évolution de la société correspond une notion précise de vol. La société industrielle luttait contre le vol d'objets corporels. Le développement de la société de service avait ensuite entraîné l'apparition de vols de services, réprimés sous la qualification de filouterie. La société de l'information pourrait à son tour engendrer le développement du vol d'information »<sup>1</sup>.

Si, encore aujourd'hui, on ne saurait mieux résumer l'évolution qu'ont connue les objets des infractions contre les biens durant les deux derniers siècles, il ne faudrait pas croire que, dans une matière où règnent les impératifs portés par le principe de légalité, la capacité des incrimina-

tions à préserver la propriété se soit dilatée de façon aussi exponentielle que le domaine de la propriété lui-même. De ce décalage inéluctable est née une véritable controverse portant sur l'aptitude des textes répressifs actuels, à commencer par le vol, à régir les biens les plus éthérés, principalement les informations.

Le vol, « soustraction frauduleuse de la chose d'autrui » en vertu de l'article 311-1 du code pénal, peut-il effectivement s'appliquer à ces éléments de connaissance incorporels mais susceptibles d'être représentés et, partant, appréhendés, que sont les informations ?

En l'absence d'un arrêt de principe suffisamment explicite rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation en la matière, mais sur la

---

1. D. Ciolino-Berg, « Vol d'informations sur l'Internet », *Comm. com. électr.*, 2003, chron. n° 28, p. 22.

base de décisions de moins en moins isolées et de moins en moins ambiguës<sup>2</sup>, la « doctrine pénaliste »<sup>3</sup> se divise, tant sur la possibilité que sur l'opportunité de sanctionner ce qui apparaît comme étant de véritables soustractions frauduleuses d'informations. Au-delà, même une fois accordée sur l'utilité de réprimer de tels comportements, cette doctrine se sépare de nouveau au moment de choisir la forme que doit emprunter leur incrimination : adaptation d'un vieux texte ou création d'un nouveau.

La chose doit être d'autant plus soulignée que les débats doctrinaux ne sont pas si courants, en droit pénal, où le rayonnement de la loi est tel qu'il n'est souvent question, dans un consensus quasi général, que de rappeler le juge, seul coupable potentiel dans le système moderne, à une interprétation stricte, voire littérale. Ce serait rassurant pour les libertés individuelles – et c'est bien l'essentiel ! –, si cela ne conduisait pas à voiler que, de nos jours, la sécurité ne se trouve plus forcément dans le texte de la loi, dont la lettre n'est pas toujours claire et l'esprit parfois malintentionné – eu égard, notamment aux grands principes que la loi aussi et surtout ne devrait jamais malmener –, mais dans le système juridique dans son entier. Est-il satisfaisant, en effet, que sous prétexte d'une « autonomie du droit pénal » qu'il resterait d'ailleurs à fonder avec précision<sup>4</sup>, on puisse considérer qu'une seule et même notion n'a pas la même signification dans telle ou telle branche du droit ? La fondamentalisation des garanties, opérée principalement par l'entremise de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil constitutionnel, incite heureusement à rappeler que les impératifs priment par rapport aux normes qui les portent même si, paradoxalement, la doctrine pénaliste – en ce compris l'auteur de ces lignes – semble peiner à systématiser l'ensemble consécutivement formé, au sein duquel le droit pénal s'insère sans pour autant disparaître. Par ailleurs,

le droit fondamental n'est, lui aussi, pas dénué de défauts, que les auteurs soulignent souvent, là encore, avec une prudence et une unité que l'on comprend sans doute mieux tant l'éloignement de la technique rend plus dangereuse et contestable une condamnation devenant plus politique que juridique.

La question du vol d'informations, peut-être précisément à raison de sa technicité, a donc quant à elle divisé la doctrine pénaliste. Ce qui ne serait pas un problème – au contraire ! – si une partie du débat n'avait pas été biaisée par le recours à des arguments fallacieux (I). Il existe pourtant, ici comme ailleurs, des arguments sérieux, allant d'ailleurs tant dans le sens d'une aptitude du vol à appréhender les informations que dans le sens inverse (II).

## I. Les arguments fallacieux

Pour faire simple, deux arguments devraient être exclus de la controverse portant sur le vol d'informations : l'argument historique (A) et, pour partie du moins, l'argument terminologique (B).

### A. L'argument historique

Dans le sens d'une admission du vol d'informations, les auteurs, encore aujourd'hui, se réfèrent souvent à la jurisprudence qui, à la suite des travaux d'Émile Garçon, a consacré la notion de « soustraction juridique ». Or, outre que cette interprétation du principal élément constitutif du vol n'a jamais été légitime, elle ne représente plus le droit positif depuis l'entrée en vigueur du code pénal de 1992.

Nul n'ignore en effet que la soustraction dite « juridique » a, un temps, sous l'influence d'Émile Garçon, fait de la possession de la chose un objet de soustraction alternatif à celui de la soustraction classique, la chose elle-même, cette dernière atteinte restant seule qualifiée, par opposition, de « matérielle ». Il est vrai que la dématérialisa-

- 
2. V., surtout, *Crim.*, 20 mai 2015, n° 14-81.336, *Dalloz actu*, 5 juin 2015, obs. C. Benelli-de Bénazé; *AJ pénal*, 2015, p. 413, obs. E. Dreyer; *D.*, 2015, p. 1466, note L. Saenko; *RSC*, 2015, p. 860, obs. H. Matsopoulou; *ibid.*, p. 887, obs. J. Francillon; *JCP G*, 2015, 887, note G. Beaussonie; *Dr. pén.*, 2015, n° 106, obs. M. Véron; *ibid.*, n° 123, obs. Ph. Conte; *ibid.*, chron. 10, obs. A. Lepage; et *Crim.*, 28 juin 2017, n° 16-81.113, *Dalloz actu*, 13 juill. 2017, obs. L. Priou-Alibert; *D.*, 2017, p. 1885, obs. G. Beaussonie; *ibid.*, pan., p. 2501, obs. T. Garé; *AJ pénal*, 2017, p. 448, obs. J. Lasserre Capdeville; *RSC*, 2017, p. 752, obs. H. Matsopoulou; *Dr. pén.*, 2017, n° 141, obs. Ph. Conte; *Gaz. pal.*, 24 oct. 2017, p. 50, obs. S. Detraz.
  3. Plus l'auteur vieillit, moins il croit à la nécessité de désigner ce qui devrait se caractériser par la pluralité par un mot au singulier. Chacun, au sein de *la* doctrine, ne devrait-il pas avoir sa doctrine ?
  4. V. néanmoins l'excellente étude de J.-L. Goutal : J.-L. Goutal, « L'autonomie du droit pénal, reflux et métamorphose », *RSC*, 1980, p. 911.

tion de la soustraction était, en application de cette théorie, incontestable<sup>5</sup>, de même que l'ouverture potentielle de l'incrimination de vol à de nouveaux objets, incorporels ou immobiliers. On peut effectivement posséder un immeuble<sup>6</sup> et même une information<sup>7</sup>. Toutefois, le fondement même de cette évolution n'en demeurerait pas moins discutable.

C'est en considération d'une mauvaise traduction de la notion romaine de *contrectatio*<sup>8</sup> que Garçon a défini la soustraction comme « la prise de possession à l'insu et contre le gré du propriétaire ou précédent possesseur ». Pour lui, elle représentait « l'usurpation, *invito domino*, de la véritable possession dans ses deux éléments simultanés et concomitants du *corpus* et de l'*animus* »<sup>9</sup> car, selon lui, « l'article 379 [du code pénal de 1810] reprodui[sait] la définition romaine; le mot soustraction [était] la simple traduction de l'expression latine *contrectatio* »<sup>10</sup>. Or, tel ne saurait être le cas dans un contexte légaliste moderne, ce mot désignant, en vérité, tous les comportements susceptibles de porter atteinte à la propriété : soustraction, il est vrai, mais tout autant détournement ou tromperie...

L'auteur occultait donc de la sorte la spécificité impérative de la notion de soustraction, seule capable de la rendre conforme au principe de précision de la loi pénale, en rétablissant son sens le plus large, celui du droit romain, capable d'inclure, notamment, l'abus de confiance et l'escroquerie. Ainsi, il ne faisait de lui-même,

dans son ouvrage, aucune référence à l'autonomie légale de l'abus de confiance, et préférait étendre l'incrimination de vol à une situation pourtant plus proche de l'abus de confiance. Aussi, pour l'auteur, « la remise de la détention matérielle n'[était] pas exclusive de la soustraction »<sup>11</sup>, formule bientôt consacrée par la Cour de cassation<sup>12</sup> qui contribuait, par là même, à l'effacement de la spécificité des notions de remise et de soustraction.

Bien que longtemps positive, malgré son assise tronquée, cette solution ne s'appliqua plus sur le fondement du code pénal de 1992, son article 314-1, qui incrimine l'abus de confiance, étant désormais suffisamment large et clair pour sanctionner toute remise d'un bien, fût-elle seulement celle de la « détention matérielle »<sup>13</sup>. Le vol d'informations était-il condamné pour autant ? On pourrait le penser à croire que tels objets de ne sont pas des choses.

### B. L'argument terminologique

Le vol porte, en vertu de l'article 311-1 du code pénal, sur la « chose d'autrui ». L'article 379 de l'ancien code pénal se référait, quant à lui, à une « chose qui n'appartient pas » à l'auteur de la soustraction.

« Chose » et non « bien » relèvent certains – beaucoup d'– auteurs<sup>14</sup>, comme si la chose d'autrui n'était pas celle dont un autre est propriétaire, donc son bien... Une chose ne serait alors qu'un bout de matière, meuble ou immeuble, où

5. En ce sens, v. par ex. R. Gassin, « La notion de vol dans la jurisprudence française contemporaine », in *Mélanges J. Lebreton*, PUF, 1968, p. 86, n° 3; M.-P. Lucas de Leyssac, « L'arrêt *Bourquin*, une double révolution : un vol d'information seule, une soustraction permettant d'appréhender des reproductions qui ne constitueraient pas des contrefaçons », *RSC*, 1990, p. 507; F. Debove, « Information mal acquise ne profite jamais », *Dr. pén.*, 1999, chron. n° 24.

6. V. E. Garçon, *Code pénal annoté*, t. I, Sirey, 1901-1906, art. 379, n° 222, p. 1137.

7. Paradoxalement, Garçon lui-même n'y aurait pas été favorable : *Code pénal annoté, op. cit.*, art. 379, n° 42, p. 1119 : « Dans la conception juridique actuelle, la possession, manifestation et extériorisation d'un droit, existant ou supposé, s'applique à tous les droits; on les possède en les exerçant. [...] Mais ici, où nous nous occupons spécialement de la possession mobilière et du vol, il faut en revenir à une notion plus archaïque. Par possession, nous entendons la *possessio rei* à l'exclusion de la *possessio juris* ».

8. « *Furtum est contrectatio rei fraudulosa lucri faciendi gratia vel ipsius rei vel etiam usus eius possessionisve* » : Paul, *Digeste*, 47, 2, 1, 3.

9. *Code pénal annoté, op. cit.*, art. 379, n° 47, p. 1120.

10. *Ibid.*, n° 9, p. 1116 : « Rien n'indique que le législateur du Code pénal ait voulu rompre avec la notion traditionnelle du vol. Tout semble prouver au contraire qu'il a entendu la conserver [...]. Cela est si vrai que nos anciens criminalistes, qui écrivaient en français, l'employaient déjà, tout en maintenant au vol son extension romaine. Cette traduction est infidèle, parce que *contrectatio* n'a pas de correspondant exact dans notre langue; mais en cherchant on n'en trouvera pas de meilleure et de plus exacte. Le sens du texte est ainsi fixé par l'histoire : la soustraction, c'est la *contrectatio* du droit romain et de notre Ancien droit ».

11. *Ibid.*, n° 180, p. 1133 et n° 214, p. 1137.

12. *Crim.*, 5 mars 1941, *Bull. crim.* n° 13. Plus récemment, v. *Crim.*, 8 févr. 1993, *Bull. crim.* n° 65.

13. En ce sens, v. par ex. W. Jeandidier, *J.-Cl. Pénal Code*, art. 311-1 à 311-16, fasc. 20, « Vol », n° 60.

14. V. par ex. S. Detraz, R. Ollard et J.-C. Saint-Pau, « Contre l'incrimination du vol d'information », in *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale*, *Opinio doctorum*, Dalloz, 2009, p. 105 et s.

le bien serait, au-delà, tout ce que la réalité génère, corporel ou incorporel. La différence ne résiste pas très longtemps à l'analyse quand on sait que la plupart de ces mêmes auteurs définissent généralement un bien comme une « chose » appropriée ou appropriable.

Surtout, « chose » est l'un des mots les plus vagues de la langue française : « terme le plus général par lequel on désigne tout ce qui existe et qui est concevable comme un objet unique (concret; abstrait; réel; mental) » disent les dictionnaires<sup>15</sup>. Par conséquent, comme le soulignent les professeurs Revet et Zenati-Castaing<sup>16</sup>, deux attitudes peuvent gouverner l'interprétation d'un tel mot : la peur, car le vertige de l'infini peut conduire à une approche très restrictive. Les choses ne seraient alors, en effet, en ce sens seulement, que des objets matériels; ou le courage, qui conduit à l'existentialisme. Serait ainsi une chose, à l'inverse, absolument tout ce qui existe...

Il s'agit là, en réalité, de deux conceptions extrêmes, qui ne prennent pas en compte, pour la première, la nécessité pour le droit d'accepter la réalité – le droit ne se construit pas contre ce qui est – et, pour la seconde, la possibilité pour le droit de remodeler la réalité – le droit dit ce qui doit être. Pour ne pas être interdite, la limitation des choses au monde corporel ne peut néanmoins procéder que d'un choix légal, ce qu'ont fait par exemple les Allemands dans leur code civil<sup>17</sup>, mais pas les Français.

Dès lors, si une « chose » peut les désigner toutes, qu'elles soient corporelles ou incorporelles, en droit, elle ne peut jamais désigner la personne, car la notion de propriété perdrait tout son sens s'il n'existait pas, d'un côté, un sujet et, de l'autre, un objet. Or, si tout devenait chose, il n'y aurait plus de sujet; il n'y aurait plus que des objets !

Est donc une chose, en droit en général, et en droit pénal en particulier, tout ce qui n'est pas une personne (juridique : car certaines personnes humaines ont été des choses, et ce qui compose chaque personne humaine l'est encore), tout objet, quel qu'il soit qui existe indépendamment du sujet de droit.

Ce qui n'en pose pas moins un problème de délimitation, commun à tous les biens incorporels, peut-être même aux biens en général<sup>18</sup>. À cet égard, il faut distinguer les informations nommées, généralement par métonymie<sup>19</sup>, des informations qualifiées, la plupart du temps simplement dites « confidentielles » ou « personnelles »<sup>20</sup>. Pour être plus difficilement identifiables, les secondes n'en existent pas moins, mais nécessitent que le juge les dévoile avant d'en sanctionner l'éventuelle appropriation frauduleuse.

Le vol est ainsi susceptible de porter sur des choses incorporelles, notamment des informations, sauf à trouver des arguments sérieux pour s'y opposer.

## II. Les arguments sérieux

Deux arguments au moins apparaissent recevables à admettre ou rejeter le vol d'informations : l'argument technique (A) et l'argument téléologique (B).

### A. L'argument technique

Le vol constitue, avant tout, une soustraction, la question première étant alors celle de la capacité d'une telle notion à s'appliquer ou à s'adapter à ces biens particuliers que sont les informations. À cet égard, il a déjà été souligné que la « soustraction juridique » ne représente en aucune façon la bonne piste, tant son assise doctrinale que son application jurisprudentielle apparaissant falla-

15. *Petit Robert*, V° Chose

16. *Les biens*, PUF, 3<sup>e</sup> éd., 2008, n° 8.

17. V. § 90 du *Bürgerliches Gesetzbuch* : « *Sachen im Sinne des Gesetzes sind nur körperliche Gegenstände* » (les choses au sens de la loi ne sont que des objets corporels).

18. V. par ex. notre étude : « Bien(s) et utilité(s) », in *Mélanges Grégoire Forest*, Dalloz, 2014, p. 39.

19. Par ex. un numéro de carte de crédit, à propos d'un abus de confiance, dans *Crim.*, 14 nov. 2000, n° 99-84.522 : *D.*, 2001, p. 1423, note B. de Lamy; *RSC*, 2001, p. 385, obs. R. Ottenhof; *RTD civ.*, 2001, p. 912, obs. T. Revet; *RTD com.*, 2001, p. 526, obs. B. Bouloc.

20. V. par ex., toujours à propos d'un abus de confiance, *Crim.* 22 oct. 2014, n° 13-82.630, *D.*, 2015, p. 415, note A. Mendoza-Caminade; *JCP G*, 2015, 52, note G. Bargain et G. Beaussonie : « le prévenu a, en connaissance de cause, détourné en les dupliquant, pour son usage personnel, au préjudice de son employeur, des fichiers informatiques contenant des informations confidentielles et mis à sa disposition pour un usage professionnel ».

cieuses<sup>21</sup>. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille, dans les limites tracées par le principe de légalité, renoncer à consacrer une forme de soustraction intellectuelle adaptée à certaines choses plus éthérées.

En ce sens, même en l'absence d'arrêt de principe, plusieurs décisions ont, depuis au moins une trentaine d'années, dessiné le modèle d'une telle soustraction, plus intuitivement que systématiquement, jusqu'à ce qu'un arrêt récent le consacre dans un attendu suffisamment général : « le libre accès à des informations personnelles sur un réseau informatique d'une entreprise *n'est pas exclusif de leur appropriation frauduleuse par tout moyen de reproduction* »<sup>22</sup>.

En l'espèce, il était question d'un avocat qui avait téléchargé des informations qui lui étaient accessibles par le biais du système informatique du cabinet, mais dont son associé avait seul, en raison de leur caractère personnel, le pouvoir de disposer. Le premier est consécutivement condamné pour vol – d'informations – au préjudice du second.

Il est ainsi affirmé, de façon explicite, que la soustraction frauduleuse d'une information prend inéluctablement la forme d'une reproduction, quel que soit le moyen utilisé à cette fin. En effet, qu'il s'agisse de photocopier des documents appartenant à son employeur<sup>23</sup>, de copier le contenu de disquettes<sup>24</sup> ou de disques-durs appartenant à une société<sup>25</sup>, de transférer d'une messagerie électronique professionnelle à une messagerie personnelle des documents de son employeur<sup>26</sup>, ou encore de télécharger des données d'une agence nationale<sup>27</sup>, il est toujours question, lorsqu'il y a vol d'informations, de reproduire ces dernières, c'est-à-dire de produire une nouvelle version de leur contenu. La soustraction-reproduction est donc la forme qu'emprunte nécessairement la soustraction d'informations, cette dernière demeurant un véritable vol.

Précisons que, tout comme n'est pas coupable celui qui se contente de regarder la voiture d'autrui, ne l'est pas davantage – sauf exception<sup>28</sup> – celui qui ne fait que prendre connaissance d'une information qui ne lui appartient pas, fût-ce en écoutant à une porte ou en regardant par-dessus un mur. Tout propriétaire d'un bien doit effectivement souffrir que les autres le convoitent.

En revanche, alors que le propriétaire d'un bien corporel ne peut, désormais, s'opposer à la reproduction de son bien qu'en cas de trouble anormal<sup>29</sup>, le propriétaire d'un bien incorporel, tout du moins s'il s'agit d'une information, reste le maître exclusif de cette prérogative.

Cela est naturel : où le bien corporel conserve l'essentiel de son utilité, même appréhendée de la sorte par autrui, l'information perd la raison de sa réservation quand son inventeur n'en maîtrise plus la divulgation, c'est-à-dire lorsqu'elle s'opère au-delà de celle à laquelle il a éventuellement consenti. Or, reproduire sans droit une information, c'est précisément cristalliser un tel comportement, ce qui permet de s'en rendre compte et, par là même, de le sanctionner.

Que tout cela n'apparaisse que postérieurement à la soustraction ne pose pas vraiment de problème, à partir du moment où la constitution de l'infraction n'est effectivement appréciée qu'audit moment. À défaut d'une telle révélation, autrement dit si nul ne s'est rendu compte de l'appréhension de son information, c'est sans doute qu'elle ne lui a pas porté de préjudice, ce qui justifie qu'on ne s'y intéresse pas.

Il reste que, la plupart du temps, ce qui passe pour être un vol d'informations serait plutôt un abus de confiance.

Pour reprendre l'exemple de l'arrêt rendu le 28 juin 2017, à l'instar de toutes les décisions qui ont conduit à consacrer la « soustraction juridique », le prévenu n'était pas sans droit sur les choses qu'il s'est approprié frauduleusement.

21. V. plus haut : *IA*.

22. Crim., 28 juin 2017, préc. Nous soulignons.

23. Crim., 8 janv. 1979, n° 77-93.038, *Bull. crim.* n° 13

24. Crim., 12 janv. 1989, *Bull. crim.* n° 14

25. Crim., 4 mars 2008, n° 07-84.002, *Comm. com. – électr.*, 2008, étude 25, J. Huet.

26. Crim., 16 juin 2011, n° 10-85.079, *Bull. crim.* n° 134; *D.*, 2011, p. 2254, note G. Beaussonie; *RTD com.*, 2011, p. 806, obs.

B. Bouloc; *RSC*, 2011, p. 853, obs. A. Cerf-Hollender (même si l'infraction était, en l'espèce, justifiée).

27. Crim., 20 mai 2015, préc.

28. Par ex. lorsque l'information est préservée par l'entremise d'un secret légal : secret professionnel, secret des correspondances etc.

29. Ass. plén., 7 mai 2004, n° 02-10.450, *Bull. A. P.* n° 10.

Son libre accès aux informations de son associé, puisqu'il n'était pas contesté, démontre effectivement que lui avait été concédé une partie de leur utilité, ce qui faisait de lui leur détenteur légitime, bien que précaire. Dans ce contexte, son comportement frauduleux ne pouvait conséquemment s'analyser que comme un détournement, élément constitutif de l'abus de confiance, et non plus comme une soustraction.

L'admission du vol d'informations suppose alors, pour finir, de respecter la volonté du législateur eu égard au champ d'application de chacune des incriminations qu'il a déterminées et de constater en conséquence que, une fois chacune remise à sa juste place, il reste du terrain pour une telle infraction.

### **B. L'argument téléologique**

Chercher le bon texte d'incrimination, éventuellement l'adapter ou, à défaut, en créer un nouveau : c'est à ce croisement que se situe, aujourd'hui encore, la problématique du vol d'informations.

Outre le problème des frontières mal dessinées entre vol et abus de confiance, stigmates, sans doute, de l'adoption par la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du code pénal actuel de la théorie de la « soustraction juridique »<sup>30</sup>, il existe désormais d'autres qualifications que la doctrine considère comme étant plus adaptées à la répression du vol d'informations. Il s'agirait, en somme, de ne plus sanctionner ce vol en tant que tel, mais à travers des incriminations plus spécifiques et, partant, plus respectueuses du principe de légalité.

La principale d'entre elles procède d'une réforme récente de l'article 323-3 du code pénal, celui-ci sanctionnant désormais le fait d'extraire frauduleusement les données contenues par un système de traitement automatisé de données (STAD). Les auteurs semblent d'ailleurs persuadés que, si cette modification issue de la loi du 13 novembre 2014 avait déjà été en vigueur, les arrêts les plus audacieux rendus en matière de

vol d'informations par la chambre criminelle de la Cour de cassation l'auraient été sur ce fondement<sup>31</sup>.

Il serait étrange, pourtant, que la sanction de l'appropriation frauduleuse d'informations s'opère par l'entremise d'une incrimination qui, à l'origine, n'a absolument pas été créée pour cela. Les comportements prohibés par les articles 323-1 et suivants du code pénal n'ont effectivement pas tant été conçus pour protéger le contenu des systèmes de traitement automatisé de données, que les systèmes eux-mêmes. En ce sens, les données généralement prises en comptes sont celles qui permettent le fonctionnement des systèmes, pas celles que les systèmes renferment indépendamment de cela.

Lorsqu'il a paru opportun de consolider la jurisprudence en incriminant particulièrement la soustraction frauduleuse d'énergie, le législateur n'a pas adopté une physionomie différente de celle d'une appropriation frauduleuse – et même d'une soustraction – pour le faire<sup>32</sup>. N'aurait-il pas dû en être de même pour le vol d'informations, la soustraction-reproduction n'étant, après tout, qu'assimilée par la jurisprudence à la soustraction-préhension, comme ce fut le cas de la soustraction-transmission propre à constituer le vol d'électricité<sup>33</sup> ?

Sauf à considérer, ce qui, il faut bien l'admettre au moment de conclure ces rapides propos, est notre cas – mais peut-être l'aurait-on déjà compris ? –, que l'article 311-1 du code pénal fait déjà parfaitement l'affaire.

À condition, surtout, de ne pas confondre soustraction et détournement, il appert qu'il ne reste finalement pas beaucoup d'espace pour le vol d'informations ainsi pris en compte. Est-ce une raison suffisante pour le rejeter ? Au contraire ! Il est parfaitement conforme à l'esprit du droit pénal que celui-ci agisse avec parcimonie, ce qui ne le rend pas inutile pour autant.

Mais, comme on l'a vu, on peut très bien soutenir l'inverse, et c'est heureux ! Nous nous satisfaisons, en effet, de débattre avec la doctrine, au

30. V. plus haut : IA et IIA.

31. V. par ex. Ph. Conte, obs. préc. à la revue *Dr. pén.* sous Crim., 28 juin 2017, préc.

32. V., aujourd'hui, art. 311-2 Code pén.

33. V., avant le Code pén. de 1992, Crim., 3 août 1912, *D.*, 1913, 1, p. 439 ; *S.*, 1913, 1, p. 337, note J.-A. Roux. Selon cet arrêt, « l'électricité est livrée par celui qui la produit à l'abonné qui la reçoit pour l'utiliser ; [...] elle passe, par l'effet d'une transmission qui peut être matériellement constatée, de la possession du premier dans la possession du second ; [...] elle doit dès lors être considérée comme une chose, au sens de l'article 379 du Code pénal, pouvant faire l'objet d'une appréhension ».

sein de la doctrine, sur la légitimité et l'opportunité d'une répression du vol d'informations, et regrettons simplement que de telles controverses demeurent encore si rares en droit pénal. Nous ne croyons pas que la stabilité nécessaire de ce droit doive conduire inéluctablement à celle de sa doctrine.

La doctrine, de notre point de vue, ne devrait jamais être une autorité car, en vérité, seule une

partie d'entre elle le devient, de sorte que la raison qui, seule, devrait l'emporter, s'efface trop souvent face à elle. Une autorité par la raison n'a pas vocation à se figer en un tout indifférencié, mais à rester aussi plurale que le sont les opinions, fussent-elles éclairées. « La lumière ne jaillit que du choc des idées » ; à la suite de Boileau, les juristes, férus de contradiction, ne le savent que trop bien.